

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2003

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2003/455/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, Euratom) n° 101/2003 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 2002, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la

possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 22.1.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 45.

ANNEXE

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs août 2002
Îles Salomon	80,3
Zimbabwe	142,3

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs septembre 2002
Angola	108,7
Îles Salomon	80,3
Liban	110,9
République démocratique du Congo	144,1
Uruguay	61,6
Venezuela	77,8
Zimbabwe	148,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs octobre 2002
Paraguay	64,4
Zimbabwe	160,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs novembre 2002
Angola	108,9
Botswana	60,5
Gambie	51,0
Papouasie - Nouvelle-Guinée	64,7
République démocratique du Congo	152,3
Turquie	78,3
Uruguay	62,2
Zimbabwe	170,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs décembre 2002
Argentine	58,2
Brésil	50,6
Congo	108,4
Haïti	77,9
Nigeria	88,2
Paraguay	65,0
Roumanie	55,0
Venezuela	75,0
Zimbabwe	184,7